

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

04.14 : L'article 8 b du décret du 30 mai 1984 prévoit, en cas de location-gérance, la déclaration des dates du début et du terme de la location-gérance avec le cas échéant, l'indication que le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Le greffier peut-il accepter une demande d'inscription avec une date de location-gérance indéterminée ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Paris

Le contrat de location-gérance est soumis aux dispositions des articles L 144-1 et suivants du code de commerce.

Ces dispositions législatives n'imposent pas que ce contrat soit d'une durée déterminée.

S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, il prend fin par la dénonciation de l'une des parties ou par la disparition du fonds.

Lorsque le contrat de location-gérance ne précise pas de terme, seule la date du début de la location-gérance doit être mentionnée, avec indication que le contrat est à durée indéterminée.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un contrat de location-gérance à durée indéterminée peut être publié au registre du commerce.

Dans ce cas, le greffier indique la date du début de la location-gérance et la durée indéterminée du contrat.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 16 décembre 2004
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Besma BOUMAZA*